

# La consommation d'alcool peut-elle être considérée comme une faute de la victime réduisant ses droits en cas d'accident du travail ?

## Réponse courte

En matière d'assurance accident obligatoire, la consommation d'alcool ne réduit pas les droits du salarié accidenté. Le système luxembourgeois repose sur une **réparation forfaitaire automatique** qui ne tient pas compte de la faute de la victime, sauf en cas de **faute intentionnelle**. L'état d'ivresse, même avéré, ne constitue pas une faute intentionnelle car le salarié n'a pas délibérément provoqué l'accident.

En revanche, sur le plan disciplinaire, l'employeur conserve la possibilité de sanctionner le salarié pour violation du règlement intérieur ou manquement à son obligation de sécurité. La consommation d'alcool peut aussi avoir un impact en matière de **responsabilité civile** si un tiers est victime de l'accident. L'AAA peut exercer un recours contre le salarié en cas de faute lourde ayant causé un préjudice à autrui.

## Définition

La faute de la victime en matière d'accident du travail est le comportement fautif du salarié accidenté susceptible d'affecter ses droits à indemnisation. Au Luxembourg, le régime d'**assurance accident obligatoire** neutralise cette notion en garantissant une réparation indépendante de toute faute, sauf **faute intentionnelle**. L'alcoolisation relève de la faute simple, qui est sans incidence sur les prestations.

## Conditions d'exercice

L'impact de l'alcool sur les droits du salarié varie selon le domaine concerné.

Domaine	Impact de l'alcool
<b>Assurance accident (AAA)</b>	Aucune réduction des prestations, sauf faute intentionnelle
<b>Faute intentionnelle</b>	Exclusion uniquement si le salarié a délibérément provoqué l'accident
<b>Responsabilité civile</b>	Possible mise en cause si un tiers est victime
<b>Disciplinaire</b>	Sanction possible pour violation du règlement intérieur
<b>Recours de l'AAA</b>	Possible contre le salarié en cas de faute lourde causant un préjudice à autrui

## Modalités pratiques

La distinction entre les différents régimes de responsabilité est essentielle pour le service RH.

Situation	Action
Accident sans tiers	L'AAA prend en charge intégralement, pas de réduction pour alcool
Accident avec tiers victime	Signaler à l'AAA qui peut exercer un recours
Violation du règlement	Engager la procédure disciplinaire indépendamment de l'accident
Récidive	Orienter vers le médecin du travail et renforcer la prévention
Contestation	Saisir le tribunal de la sécurité sociale en cas de refus de prise en charge

## Pratiques et recommandations

**Distinguer clairement** le volet assurance accident du volet disciplinaire, car les deux procédures sont indépendantes et obéissent à des logiques différentes.

**Ne jamais dissuader** un salarié accidenté de déclarer l'accident au motif qu'il était sous l'emprise de l'alcool, car la prise en charge reste garantie.

**Engager la procédure disciplinaire** séparément si le salarié a violé le règlement intérieur, en respectant les délais et formes prévus par le Code du travail.

**Documenter les faits** de manière factuelle dans le rapport d'accident, sans porter de jugement sur l'état du salarié, et laisser le médecin constater l'alcoolisation.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Code de la sécurité sociale	Réparation forfaitaire sans prise en compte de la faute de la victime
Art. <u>L.312-1</u>	Obligation de sécurité de l'employeur

Le régime luxembourgeois d'assurance accident est plus protecteur pour le salarié que dans d'autres pays. La faute de la victime n'entraîne pas de réduction des prestations, ce qui garantit une couverture complète même en cas d'alcoolisation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.